**Projet de loi 6122**

**modifiant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux**

**produits biocides**

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides afin de transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/107/CE du 16 septembre 2009. Il a encore comme finalité d'apporter des précisions à la législation actuelle afin de simplifier la compréhension de certaines dispositions de la loi précitée.

Plus concrètement, le projet de loi a pour objet de modifier l’article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Cet article prévoit que les substances actives d’un produit biocide ainsi que les produits biocides les contenant qui se trouvaient sur le marché luxembourgeois à la date du 14 mai 2000, dans le respect des dispositions de la loi du 20 février 1968 ayant pour objet le contrôle des pesticides et des produits phytopharmaceutiques, peuvent y être maintenus jusqu’à ce qu’une décision d’inscription ou de non-inscription sur les annexes I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides soit prise les concernant. Ce régime transitoire a été prévu pour une période maximale de dix ans, commençant à la date du 14 mai 2000 et se terminant donc au 14 mai 2010. En effet, un programme de travail de dix ans a été prévu pour l’examen de toutes les substances actives existantes. Ce programme de travail a eu pour but d’identifier les substances actives existantes et de déterminer celles qui devaient être examinées en vue de leur éventuelle inscription aux annexes précitées.

Conformément à l’article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE précitée, la Commission a présenté un rapport sur l’état d’avancement du programme de travail de dix ans, deux ans avant son achèvement, au Parlement européen et au Conseil. Sur la base des conclusions de ce rapport, il s’avère que l’examen d’un grand nombre de substances actives ne sera pas terminé d’ici au 14 mai 2010. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles une décision d’inscription sur la liste positive figurant dans la directive 98/8/CE a été ou sera adoptée avant le 14 mai 2010, les Etats membres devront disposer d’un délai suffisant pour transposer les actes correspondants et pour délivrer, annuler ou modifier les autorisations pour les produits concernés, afin de satisfaire aux dispositions harmonisées de la directive 98/8/CE. Afin de prévenir le risque réel que, à la fin de la période transitoire, le 14 mai 2010, les règles nationales ne s’appliquent plus alors que les règles harmonisées correspondantes n’auront pas encore été adoptées, une prolongation du programme de travail a été jugée nécessaire pour permettre la finalisation de l’examen de toutes les substances actives notifiées pour l’évaluation.

La directive 2009/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant la directive 98/8/CE concernant la mise sur le marché des produits biocides, en ce qui concerne la prolongation de certains délais, que le projet de loi est censé transposer, a donc prolongé la période transitoire de quatre années et prévoit désormais comme date butoir le 14 mai 2014, tout en prévoyant déjà la possibilité de rallonger cette période de deux années supplémentaires, s’il ressort du rapport sur l’état d’avancement du programme, que la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil au plus tard deux ans avant l’achèvement du programme de travail, qu’une telle prolongation est nécessaire.

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la version définitive du présent projet de loi de transposition de la directive 2009/107/CE ne prévoit plus de date butoir. En revanche, le texte fixe comme date de prise d’effet de la mesure législative sous revue le 14 mai 2010, afin d’assurer la continuité du régime transitoire prévu par l’article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il appartiendra ensuite au législateur de prendre soin de modifier formellement la loi en question en abrogeant la disposition transitoire, lorsqu’il prendra connaissance que la date butoir fixée dans les textes législatifs communautaires ne sera définitivement pas repoussée.

Ainsi le projet prolonge la période transitoire pendant laquelle des produits biocides contenant des substances actives inscrites à l’annexe II du règlement (CE) n° 1451/2007 du 4 décembre 2007 précité telle qu’elle a été ou sera modifiée, peuvent être provisoirement mis sur le marché, et introduit l’obligation d’une notification au ministre par le responsable de la mise sur le marché.

Au-delà de la transposition de la directive, le projet de loi apporte des modifications supplémentaires à l’article 19, qui préciseront les dispositions transitoires.